**FEDERATION ALGERIENNE DE FOOT-BALL**

**LIGUE DE FOOT- BALL PROFESSIONNEL**

**Commission de Discipline**

Procés Verbal N°50 : Séance du Lundi 27 Mai 2019

 - Traitement des Affaires -

Championnat de Football Professionnel : **Ligue 2 Mobilis – Séniors –**

**Membres présents :**

- **Monsieur MESBAH Kamel** : Président

- **Melle BELMADANI KAHINA**  : Juriste

-**Monsieur DJEDIAT Sofiane**  : Membre

-**Mme NADJEH AMEL**   : Membre

-**Monsieur HASSANI AMINE**  : Membre

**Vu les Articles 4 alinéa 1 , Art 5 alinéa 3 , Art 6, Art 9 alinéa 1** , **Art 10** ,**Art 31** ,**Art 35, Art 37, Art 38 , Art 39 , et Art 45** du Code disciplinaire de la Fédération Algérienne de Football

**Vu l’Article 26 alinéa 1 et l’Article 62 alinéa 1 , 6 et 7 et articles 128.129** du Règlement des Championnats de Football Professionnel Et suite **l’examen des pièces versées aux dossiers** ,**aux rapports des officiels** de la rencontre **,tenant compte de la résolution prise par le bureau fédérale lors de sa séance du 25 décembre 2017 fixant le huis clos a la troisième infraction de jet de projectiles au lieu de la deuxième infraction**.

**La commission de discipline vous informe que le règlement vous donne le droit de faire appel devant la commission de recours de la FAF dans les délais cités dans l’article 96 du règlement des championnats professionnel 2018/2019.**

|  |
| --- |
| **Déclaration aux médias**  |
| **BERRAHAL YOUCEF Manager Général - WA. Tlemcen  lic N 979080001  (Absent).suspendu provisoire en date du 16/05/2019 pv n 49 affaire déclaration aux média.**- **Attendu que** le Manager général de l’équipe WAT **BERRAHAL YOUCEF** a tenu une conférence de presse et a fait des déclarations publiques portants violation a l'obligation de réserve et outrage et atteinte à la dignité et à l’honneur envers la ligue de football professionnel prévue par les articles 121 et 122 du règlement du championnat professionnel.**- Attendu que :** monsieur **BERRAHAL YOUCEF** nes’est pas présenté devant la commission de discipline mais néanmoins a déposé une requête portant des excuses pour les propos tenus parce qu’il était en moment de colère. **- Attendu que :** le non respect des dispositions prévues par le code disciplinaire en vigueur notamment les articles 78/1 et 79 du code disciplinaire de la FAF. Prévoit des sanctions.**-Attendu que :** en cas de concours d’infractions la commission peut aggraver la sanction conformément a l’article 39 du code disciplinaire de la FAF.**La Commission de Discipline décide****BERRAHAL YOUCEF Manager Général - WA.Tlemcen  lic N 979080001 :** violation de l'obligation de réserve, outrage et atteinte à la dignité et à l’honneur d’un membre de la ligue .Articles 15, 32/4, 121 et 122 du règlement des championnats professionnel et les articles 78/1 , 79 du code disciplinaire de la FAF .- Un (01) an de suspension dont six(06)mois sursis de toute fonction et/ou activité en relation avec le football a/c du 16/05/2019.-Deux cent mille dinars **200.000 DA** d’amende. |

|  |
| --- |
| **Affaire N°05: violation des règles Antidopage.**  |
| * Suite à l’examen des pièces versées au dossier, et aux rapports de laboratoire antidopage de Lausanne suisse accrédité par l’agence mondial antidopage AMA et au rapport de la commission médicale fédérale, sous commission antidopage.
* Après l’audition du joueur en présence de son avocat et le médecin du club.
* Après avoir donné la parole au joueur, et à son avocat.
* Attendu que le **SIOUED Mohamed Assil Licence n°890131002 – joueur US Biskra**a été soumis à un examen d’antidopage a l’occasion du match entre MCEE/USB de la 27éme journée du championnat ligue 2, le 10/04/2019 au stade Messaoud Zeghar d’El Eulma.
* Après le prélèvement des urines de joueur a l’échantillon (A) sous N 4219 649 collecté et envoie a laboratoire antidopage de Lausanne suisse accrédité par l’agence mondial antidopage AMA.
* Suite au courrier émanant du LAD-Suisse relatif au résultat antidopage du joueur **SIOUED Mohamed Assil**, l’analyse de l’échantillon d’urine a révélé la présence de substances interdites : **METHYLPREDNISOLONE** cette substance fait partie de la classe S.9 des Glucocorticoïdes sur la liste des interdictions.
* Après avoir notifié les résultats au joueur à travers la sous commission Antidopage de la FAF, la commission de discipline a procédé à suspendre le joueur provisoire en date du 13/05/2019.
* Après avoir auditionné le joueur en présence de son avocat et avoir lui accordé la parole pour sa défense, il déclare qu’il a pris une injection de SOLUMEDROL en IM la matinée du match dans un cadre thérapeutique selon lui prescrit par le médecin le 08/04/2019 comprenant le jour de match a cause d’une forte bronchite qui a été l’origine de la substance interdite dans son échantillon et qu’il n’avait aucune intention de se doper.
* Attendu que l’athlète est responsable de la présence de produits dopants dans sont organisme et que le règlement mondial d’antidopage offre a l’athlète la possibilité d’obtenir une élimination ou une réduction de la période de suspension ,a condition qu’il prouve comment la substance a pénétré dans son organisme, et que ladite substance n’était pas destinée a améliorer les performances sportive ou a masquer l’usage d’une substance améliorant les performances et/ou qu’il n’a commis aucune faute ou négligence significative et a la satisfaction de l’instance de jugement ,qui appréciera la gravité des accusations
* Attendu que la commission de discipline est convaincue que le joueur **SIOUED Mohamed Assil** n’avait pas l’intention de tricher ou d’améliorer ses performances sportives mais de la négligence sportive dont le joueur a fait preuve de prise des injections de SOLUMEDROL en IM –en appliquant les articles 06 et 19 et 22 du règlement antidopage de la FIFA et articles 109 et 110 du code disciplinaire de la FAF .

**La commission décide :*** **SIOUED Mohamed Assil Licence n°890131002 – joueur US Biskra**: Six (06) mois de suspension dont Trois (03) mois avec sursis à compter du **27/05/2019**
 |